

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09112

Numéro SIREN : 480 936 293

Nom ou dénomination : GCC ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt 48204

## GCC ENERGIE

*Société par actions simplifiée au capital de 882.940 euros*  
*Siège social : Immeuble « Le Wilson » - 44 avenue Georges Pompidou*  
*92300 LEVALLOIS-PERRET*  
*480 936 293 RCS NANTERRE*

---

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2022

---

L'an deux mil vingt deux  
Le 23 septembre  
À 14 heures

Les actionnaires de la société GCC ENERGIE, Société par actions simplifiée au capital de 882.940 €, divisé en 44.147 actions de 20 €, dont le siège social est Immeuble « Le Wilson » - 44 avenue Georges Pompidou – 92300 LEVALLOIS PERRET, se sont réunis au siège, en assemblée générale extraordinaire sur convocation par lettre simple adressée à chacun d'eux.

Le Président a également convoqué à l'assemblée, la société IN EXTENSO IDF, commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Cédric BURGUIERE, lequel est absent et excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les actionnaires à leur entrée en séance.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, aux fonctions :

**DE PRESIDENT :**

- Monsieur Jacques MARCEL

**DE SCRUTATEURS :**

- La Société H GCC, représentée par Monsieur Bernard TREVOUX

**DE SECRETAIRE :**

- Madame Caroline LIM

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 44.147 actions sur les 44.147 composant le capital social, de sorte que l'assemblée peut valablement délibérer aux conditions de majorité, fixées par l'article 18 des statuts étant réuni.

Le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- Les lettres de convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

- Les statuts de la société
- Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée
- Et plus généralement tous documents requis par la loi.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, les textes du projet de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.117.060 €, par l'émission de 205.853 actions nouvelles de 20 €, pour le porter de 882.940 € à 5.000.000 €, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; conditions et modalités de l'émission ;
- Autorisation au Président de recueillir les souscriptions à titre réductible et irréductible et de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs au Président pour modifier l'article 7 « Apports » et l'article 8 « Capital Social » des statuts ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, du texte des résolutions ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Après ces lectures, Monsieur Jacques MARCEL ouvre la discussion.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **Première Résolution : Déclaration – Convocation**

L'assemblée générale donne acte au Président du mode de convocation aux présentes et déclare avoir été en mesure d'exercer son droit de communication.

Vote de cette résolution :	- pour	:	44 .147
	- contre	:	
	- abstention	:	

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Deuxième Résolution : Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 4.117.060 Euros par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4.117.060 euros par l'émission de 205.853 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros chacune, pour le porter de 882.940 euros à 5.000.000 euros.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être inscrites en numéraire pendant la période de souscription, ci-après précisée, et devront être intégralement libérées lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 23 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022 à 10 heures au plus tard.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles, sauf l'exception prévue à l'article L 225-134 III susvisée du code de commerce, n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la BTP BANQUE.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Vote de cette résolution :	- pour	:	44 .147
	- contre	:	
	- abstention	:	

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution : Pouvoirs au Président permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation et plus généralement prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Vote de cette résolution :	- pour	:	44 .147
	- contre	:	
	- abstention	:	

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Quatrième résolution : Augmentation de capital réservée aux salariés**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à augmenter le capital social d'un montant maximum de 3% qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Vote de cette résolution :  
- pour :  
- contre : 44 .147  
- abstention :

*Cette résolution est **rejetée** à l'unanimité.*

**Cinquième résolution : Pouvoirs au Président pour modifier les articles 7 « Apports » et 8 « Capital Social » des statuts**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation entière et définitive de l'augmentation du capital social, et ainsi, modifier corrélativement l'article 7 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts.

Vote de cette résolution :  
- pour : 44 .147  
- contre :  
- abstention :

*Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.*

**Sixième résolution : Pouvoirs pour les formalités**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations, à l'effet de procéder à toutes formalités légales de publicité.

Vote de cette résolution :  
- pour : 44 .147  
- contre :  
- abstention :

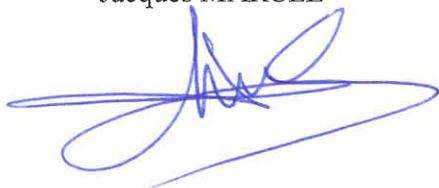
*Cette résolution est **adoptée** à l'unanimité.*

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président, le Scrutateur et le Secrétaire.

**LE PRESIDENT**  
Jacques MARCEL

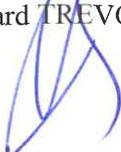


**LA SECRETAIRE**  
Caroline LIM



**LE SCRUTATEUR**

**H GCC représentée par**  
Bernard TREVoux



**GCC ENERGIE**  
*Société par actions simplifiée au capital de 882.940 euros*  
*Siège social : Immeuble « Le Wilson » - 44 avenue Georges Pompidou*  
**92300 LEVALLOIS-PERRET**  
**480 936 293 RCS NANTERRE**

---

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 23 SEPTEMBRE 2022**

---

Le 23 septembre 2022,

À 17 heures 30,

Monsieur Jacques MARCEL,

Président de la Société **GCC ENERGIE**, société par actions simplifiée au capital de 882.940 euros, ayant son siège social à LEVALLOIS PERRET (92300) – Immeuble le Wilson – 44, avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 480 936 293, a pris les décisions suivantes, relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.117.060 euros, décidée par Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à 14 heures ce jour :

**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification des statuts**

Après avoir rappelé que lors de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription d'une somme de **QUATRE MILLIONS CENT DIX-SEPT MILLE SOIXANTE Euros (4.117.060 €)**, par l'émission de **DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (205.853) actions nouvelles** de **VINGT Euros (20 €)** chacune, à libérer lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

Après avoir pris connaissance des rapports du commissaire aux comptes et avoir exposé :

- que la société GCC a renoncé à la souscription à l'augmentation sus visée au profit de la société H GCC, société anonyme au capital de 2.479.989,96 €, dont le siège social est sis à LES MUREAUX (78130) – 226 avenue du Maréchal Foch, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 428 264 915,
- que la société H GCC s'est engagée au vu du bulletin de souscription dûment complété et signé par Monsieur Jacques MARCEL en sa qualité de Directeur Général à souscrire à **DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (205.853) actions nouvelles** de la société de **VINGT Euros (20 €)** de valeur nominale, à titre réductible et irréductible,
- que la souscription a été libérée en totalité par la société H GCC au moyen d'une compensation d'une créance certaine, liquide et exigible sur la société,
- que le commissaire aux comptes a certifié l'exactitude de l'arrêté de compte,
- que le commissaire aux comptes a émis le certificat du dépositaire le 23 septembre 2022, constatant la libération de l'intégralité des 205.853 actions nouvelles d'un nominal de VINGT

Euros (20 €) à titre réductible et irréductible, pour un montant de 4.117.060 €, par la société H GCC.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les actionnaires de la société **GCC ENERGIE** le 23 septembre 2022, le Président constate :

- que les **DEUX CENT CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS (205.853)** actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites et libérées en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation,
- que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, et
- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la société, qui sont désormais rédigés comme suit :

« **Article 7 - Apports** »

*(Rajout du paragraphe suivant :*

*Par décision en date du 23 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.117.060 Euros par émission de 205.853 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros, souscrites en totalité par la Société H GCC par compensation d'une créance qu'elle possède sur la société.*

**Article 8 - Capital social**

*Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS d'EUROS (5.000.000 €).*

*Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées.*

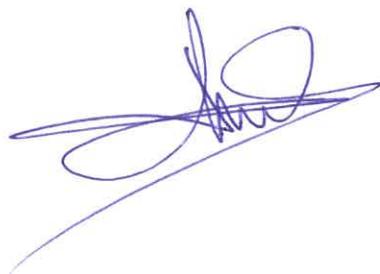
*(le reste de l'article reste inchangé) »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

\*\*\*

Pour être reporté sur le Registre des Assemblées Générales.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## **GCC ENERGIE**

Société par actions simplifiée  
au capital de 5.000.000 €  
Siège social : « Immeuble « Le Wilson »  
44 avenue Georges Pompidou  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
RCS Nanterre 480 936 293

## **STATUTS**

---

**MODIFICATION DES STATUTS PAR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

**ARTICLE 7 - APPORTS  
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Pour copie certifié conforme

Le Président



### **Article 1 : Forme**

La **Société GCC ENERGIE** est constituée sous forme de Société par actions simplifiée.

La **Société GCC ENERGIE** est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Selon le nombre des actionnaires, la Société est pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de la société est : **GCC ENERGIE**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé

**Immeuble « Le Wilson »  
44 avenue Georges Pompidou  
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, soumise à ratification des associés, et partout ailleurs par décision des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 4 : Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses Filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

### **Article 7 : Apports**

Il a été apporté à la société :

- ◆ lors de la constitution, des apports en numéraire pour la somme de 200 000 €, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BTP BANQUE en qualité de dépositaire.
- ◆ aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 septembre 2012, le capital a été réduit de 200 000 € à zéro pour apurer des pertes à concurrence de 193 846,99 €, puis élevé à 50 000 €, par apports en numéraire, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la BTP BANQUE.

Soit une somme totale de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Il n'a été effectué aucun apport en nature. Le capital de la Société est constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Par décision en date du 10 septembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 450.000 Euros par émission de 22.500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros, par versement en espèce sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à la BTP BANQUE – Agence Etoile.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2019, le capital social a été augmenté d'un montant de 299.380 euros par émission de 14.969 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros, par apport en nature par H GCC des actions lui appartenant dans les sociétés FPEL, ARCALP et MFE, avec une prime d'apport globale d'un montant de 9.126.648 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 83.560 euros par émission de 4.178 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros, par apport en nature par H GCC des actions lui appartenant dans la société SOCIETE NOUVELLE APILOG AUTOMATION, avec une prime d'apport d'un montant de 33.740 euros.

Par Assemblée Générale Extraordinaire et décisions du Président en date du 23 septembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 4.117.060 Euros par émission de 205.853 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 Euros, souscrites en totalité par la Société H GCC par compensation d'une créance qu'elle possède sur la société.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS d'EUROS (5.000.000 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions de VINGT (20) Euros chacune, entièrement libérées.

Il est ici précisé que les actionnaires étant des associés et les associés titulaires d'actions étant des actionnaires, les deux termes sont utilisés indifféremment dans les présents statuts.

## **Article 9 : Forme des actions**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 10 : Modification du capital**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions – Indivision – Démembrement et nantissement d'actions**

- ◆ Outre le droit de vote attribué aux actionnaires, toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- ◆ Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président et obtenir communication des documents énumérés à l'article 20 des statuts.
- ◆ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- ◆ Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
- ◆ Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **Article 12 : Transmission des actions**

### **12.1 Définitions - principe**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

. *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. *Action ou Valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou

d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution, attachés à ces valeurs mobilières.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

## **12.2 Modalités de transmission des actions**

Toute Cession, quelle qu'elle soit, s'effectue librement.

### **Article 13 : Présidence et Direction Générale**

#### ◆ Nomination

La Société est dirigée par un Président et, le cas échéant, par un Directeur Général, personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président et le Directeur Général, tous deux mandataires sociaux, sont nommés par décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme, sans pouvoir excéder une durée de 3 ans. La durée du mandat du Président ne peut excéder celle de sa fonction d'administrateur et celle du Directeur Général ne peut excéder celle du Président. Leur mandat est renouvelable, sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les conditions financières de l'exercice et de la fin de ce(s) mandat(s) sont fixées par la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président, ou Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### ◆ Cessation des fonctions

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président ou le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, suivant décision du ou des actionnaires, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à être motivée, sous réserve du respect d'un éventuel préavis et moyennant le versement, le cas échéant, d'une indemnité, fixés par la décision de révocation,

#### ◆ Cumul de mandats

Le Président et le Directeur Général ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

◆ Limite d'âge

Le Président et le Directeur Général doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, ils sont réputés démissionnaires d'office au jour de la décision du ou des actionnaires pourvoyant à leur remplacement.

◆ Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président et le Directeur Général, représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, dans les rapports avec les associés, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, devront soumettre à autorisation préalable du ou des actionnaires, les opérations suivantes :

- Acquisition, création, apport ou cession de toute participation, fonds de commerce, brevets, licences, locations gérances, souscription au capital de toute société existante ou à créer, sauf la constitution de S.E.P dans le cadre de la conclusion des « marchés travaux » pour lesquels aucune consultation préalable n'est requise
- Emprunts, autres que les financements bancaires à court terme nécessaires au fonctionnement courant de l'entreprise
- Nantissement d'actions
- Octroi de garanties sur l'actif social

Par ailleurs, le Président, et le cas échéant, le Directeur Général, doivent soumettre à autorisation préalable du ou des actionnaires toute opération mettant en jeu un montant supérieur à 150.000 € en matière de :

- Abandon de créance
- Engagements hors bilan (sauf les cautions souscrites dans le cadre de la conclusion des « marchés de travaux » pour lequel le montant est fixé à 150% du capital par engagement)
- Tout investissement, portant notamment sur des immeubles ou droits immobiliers
- Toute cession d'actifs, autre que ceux visés ci-dessus qui sont soumis à autorisation préalable du ou des actionnaires, quel qu'en soit le montant.

Pour l'application de ce seuil de 150.000 €, il est ici expressément précisé que celui-ci ne constitue pas un plafond maximum d'engagements, de sorte que le Président, ou le Directeur Général, peut conclure seul tout engagement inférieur à cette limite, peu importe que le total des engagements, ainsi souscrits, soit supérieur au seuil de 150.000 €.

En outre, les pouvoirs du Directeur Général peuvent, le cas échéant, faire l'objet de limitations spécifiques, fixées par la décision de nomination.

Délégations de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

#### **Article 14 : Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. L'actionnaire unique ainsi que tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société sans Commissaire aux comptes.

#### **Article 15 - Décisions du ou des associés**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération et révocation du Président ou du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- distribution d'un dividende en actions
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur décision du Président
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Emission d'un emprunt obligataire
- Autorisation des opérations visées à l'article 13 des présents statuts

#### **Article 16 - Règles de majorité**

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions des associés doivent être prises :

- à l'unanimité des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque la loi la requiert conformément à l'article L. 227-19 du Code Commerce, ou pour toute décision ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

- à la majorité des deux tiers des voix des associés, présents ou représentés, disposant du droit de vote, lorsque sont inscrites à l'ordre du jour les décisions suivantes :
  - o modification du capital social
  - o fusion, scission, apport partiel d'actifs
  - o révocation du Président ou du Directeur Général
  - o modification des statuts.

### **Article 17 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé, ou groupement, disposant de plus de 10 % des droits de vote.

Toutes les décisions peuvent être prises, au choix du Président :

- en assemblée
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet),
- ou par consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul des droits de vote.

### **Article 18 - Assemblées**

Les associés se réunissent en Assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Des fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est établie une feuille de présence indiquant l'identité de tous les associés et dûment émargée par les intéressés dès leur entrée en séance.

Toutefois, en cas d'actionnaire unique, il n'est pas procédé à la composition d'un bureau et à l'établissement d'une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **Article 19 – Procès verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en Assemblée ou à distance doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, la composition du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

Si la Société n'a qu'un seul associé, ses décisions sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président de la Société et l'actionnaire unique.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial, ou sur les feuilles mobiles numérotées, visé ci-dessus.

### **Article 20 - Information des associés**

#### *Information préalable*

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent avoir été communiqués aux associés dans un délai préalable d'au moins 8 jours.

#### *Information permanente*

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires au comptes.

### **Article 21 : Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

### **Article 22 : Affectation du résultat**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée Générale ou l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (y compris la réserve légale conformément à l'article 346 alinéa 1 de la loi sur les Sociétés commerciales) dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées dans les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes, d'acomptes sur dividendes, ou encore de dividendes en actions, est soumise aux dispositions de la loi sur les Sociétés commerciales, applicables aux Sociétés anonymes.

### **Article 23 : Contrôle des comptes**

La Société doit être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés dans les conditions prévues par la loi et qui exercent leur mission conformément à la Loi.

### **Article 24 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise, s'ils existent, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du Directeur Général.

### **Article 25 : Dissolution**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, comme le cas échéant du Directeur général, prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

